

Séance du 29 novembre 2023

Délibération n°2023-169

L'an deux mil vingt-trois, le 29 du mois de novembre à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 16 novembre 2023.

Présent(s) : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Marc SIGNORET à Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Madame Catherine NOYON

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.8 Thème : Environnement

Objet : Projet d'une centrale photovoltaïque à Cérilly aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière »

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-18, R.123-19 et R.181-38 ;
- VU** la délibération n°2022-19 du conseil communautaire à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol avec un poste de livraison, 9 postes de transformation, 2 citernes et une clôture – Les Nodins et Les Baumières à Cérilly, en date du 24 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2577/2023 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie Cérilly Les Nodins (WPD) en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 20,14 Mwc, aux lieux-dits « Les Nodins » et « Baumières » sur le territoire de la commune de Cérilly (03350), en date du 12 octobre 2023 ;

VU le courrier de la Préfecture de l'Allier relatif au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » à Cérilly – Enquête publique du 06 novembre au 07 décembre 2023 inclus, en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'article R.181-38 du Code de l'Environnement dispose : « *Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 ou au I de l'article R.123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19* ».

Considérant que la communauté de communes a déjà délibéré le 24 février 2022 conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement en prononçant « un avis défavorable au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol avec un poste de livraison, 9 postes de transformation, 2 citernes et une clôture avec portail située à Cérilly (Les Nodins et Beaumière), porté par la société WPD SOLAR France » ;

Considérant la nécessité de rester cohérent depuis le départ du projet ;

Considérant que le projet se situe à proximité étroite de la Forêt de Tronçais qui a été reconnue comme « Forêt d'Exception® » en 2017 puis en 2022, la Forêt ne peut pas être défigurée par des panneaux solaires au sol ;

Considérant qu'une centrale photovoltaïque au sol implique des risques d'incendie qui pourraient engendrer un incendie considérable dans la Forêt de Tronçais. La biodiversité, la faune, la flore ou encore le monde économique devraient faire face à des problématiques sans précédent et irréversibles ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'une zone Natura 2000 ;

Considérant l'impact environnemental d'un tel projet sur la biodiversité, la faune et la flore ;

Considérant que le projet se situe sur un site archéologique reconnu ;

Considérant la volonté de laisser les terres agricoles seulement à l'agriculture puisque les exploitations sont de moins en moins nombreuses et que des difficultés apparaîtront avec moins de surfaces disponibles pour subvenir notamment aux besoins alimentaires de la population française. Par conséquent, il conviendrait d'importer de la marchandise, les impacts environnementaux seraient trop importants par rapport aux gains énergétiques apportés par l'installation d'une telle centrale photovoltaïque au sol, ce serait donc contreproductif ;

Considérant l'impact visuel sans précédent pour les administrés des lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » et par conséquent l'impact sur la valeur des biens immobiliers de ceux-ci ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prononcer un avis défavorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Les Nodins et « Beaumière » à Cérilly dans le cadre de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la société Energie Cérilly les Nodins « WPD).

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 29 novembre 2023,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

Daniel RONDET

